
Association de Gestion Agréée des Professions Libérales de Bourgogne

Agrément de la Direction Régionale des Impôts de Bourgogne, 1^{er} agrément accordé le 24 mars 1978
sous le numéro 2.02.210

STATUTS

ASSOCIATION

Association déclarée, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

Siège social : 60 C Avenue du 14 juillet – 21300 CHENOVE

STATUTS

TITRE PREMIER

FORME - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE - DURÉE - MEMBRES

Article premier. - Forme.

Il a été constitué le 29 décembre 1976 une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ainsi que par ses statuts initiaux.

Les modifications des statuts adoptées à la date du 13 novembre 2017 ont pour objet de définir, de préciser, et de mettre en conformité les règles de fonctionnement et de représentation de l'Association de Gestion Agréée avec les dispositions des articles 1649 quater C et suivants du Code général des impôts et des articles 371 M, 371 N, 371 O, 371 P, 371 Q, 371 QA, 371 W à 371 Y de l'annexe II au Code général des impôts relatives aux Associations de Gestion Agréées.

Article II. - Dénomination.

La dénomination de l'Association est :

« ASSOCIATION AGRÉÉE DE GESTION DES PROFESSIONS LIBÉRALES DE BOURGOGNE ».

Article III. - Objet.

L'Association régie par les présents statuts a pour objet :

- de développer l'usage de la comptabilité tenue selon les normes d'un plan comptable professionnel ou de la nomenclature comptable pour les professions libérales et les titulaires de charges et offices, sous réserve des dispositions de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable ;

- de fournir une assistance en matière de gestion et de faciliter l'accomplissement par leurs Adhérents de leurs obligations administratives et fiscales ;

- de leur fournir une analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés économiques et financières ;

Article IV. - Siège.

Le siège social de l'Association est fixé à CHENOVE, 60 C Avenue du 14 juillet.

Il pourra, à toute époque, être transféré dans la même ville ou dans tout autre lieu du département de la Côte-d'Or par décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale.

Article V. - Durée.

La durée de l'Association est indéterminée.

Toutefois, en cas de refus ou de retrait de l'agrément, l'Assemblée Générale Extraordinaire devra être convoquée d'urgence pour statuer sur la dissolution anticipée de l'Association.

Article VI. - Membres.

1°) Les membres Fondateurs sont :

- Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés, représenté par son Président en exercice,
- Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, représentée par son président en exercice,
- Ordre des Avocats à la Cour d'Appel de Dijon représenté par son Bâtonnier en exercice,
- Compagnie d'Experts près la Cour d'Appel de Dijon et les Tribunaux, représentée par son Président en exercice,
- Conseil Régional de l'Ordre des Géomètres Experts, représenté par son Président en exercice,
- Conseil Régional des Notaires de la Cour d'Appel de Dijon, représenté par son Président en exercice,
- Chambre Syndicale des Assureurs de la Côte-d'Or, représentée par son Président en exercice,
- Conseil Régional de l'Ordre des Architectes, représenté par son Président en exercice.

2°) Membres Adhérents bénéficiaires :

Peuvent seuls adhérer à l'Association :

- les membres des professions libérales et les titulaires de charges et offices, imposés à l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices non commerciaux selon le régime de la déclaration contrôlée et qui ont souscrit un engagement d'amélioration de la connaissance des revenus ;
- les personnes mentionnées ci-dessus qui n'ont pas encore débuté leur activité professionnelle mais qui souhaitent néanmoins adhérer afin de bénéficier des conseils en gestion ou de se former en matière comptable et fiscale ;
- les sociétés composées de membres des professions libérales ou de titulaires de charges et offices, dont les associés sont imposés à l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices non commerciaux selon le régime de la déclaration contrôlée et qui ont souscrit un engagement d'amélioration de la connaissance des revenus ;
- les professionnels dont les revenus sont imposables à l'IR selon le régime MICRO-BNC et qui ont souscrit un engagement d'amélioration de la connaissance des revenus ;
- les contribuables qui disposent de revenus non professionnels, imposés à l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices non commerciaux selon le régime de la déclaration contrôlée de droit ou sur option, qui auront souscrit un engagement d'amélioration de la connaissance des revenus selon un modèle fixé par arrêté ministériel.

TITRE II

OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION - OBLIGATIONS DES ADHÉRENTS

Article VII. - Obligations vis-à-vis des membres Adhérents bénéficiaires.

L'Association fournit à ses membres Adhérents bénéficiaires tous services ou informations de nature à leur permettre de développer l'usage de la comptabilité et de faciliter l'accomplissement de leurs obligations administratives et fiscales ;

Dans le délai fixé par l'article 371 Q 1°, de l'annexe II au code général des impôts, à savoir dans le délai de deux mois suivant la date de réception de la déclaration de résultats, un document de synthèse présentant une analyse des informations économiques, comptables et financières de l'entreprise et lui indiquant, le cas échéant, les démarches à accomplir afin de régler ces difficultés. La nature des ratios et autres éléments caractérisant la situation économique et financière de l'entreprise et devant figurer dans ce document de synthèse est fixée par arrêté ministériel ;

L'Association réalise un examen périodique de sincérité de pièces justificatives des Adhérents ;

L'Association assure la traçabilité de l'ensemble de ses missions de contrôle ;

L'Association contrôle la capacité de ses Adhérents à respecter, le cas échéant, le I de l'article L 47 A du livre des Procédures Fiscales ;

L'Association se soumet à un contrôle de l'administration destiné à vérifier la conformité de son organisation et de ses travaux aux dispositions du code générale des impôts ;

L'Association s'engage :

- à adresser à ses Adhérents un compte rendu de mission dans les deux mois qui suivent la fin des opérations de contrôle. Dans le même délai, une copie de ce compte rendu est transmise, par l'Association, au service des impôts des entreprises dont dépend l'Adhérent concerné ;
- à ne pas sous-traiter les missions prévues à l'article 1649 quater H du code général des impôts à des professionnels de l'expertise comptable ou avocats dont l'Adhérent a utilisé les services au titre de l'exercice contrôlé, ainsi que les structures dans lesquelles ceux-ci exercent.
- en cas de retrait d'agrément, à informer ses Adhérents dès réception de la notification de la décision de retrait.
- en outre, à réclamer une cotisation annuelle dont le montant est identique pour l'ensemble des Adhérents. Toutefois les cotisations réclamées aux Adhérents relevant du régime prévu à l'Article 102 ter du CGI, ainsi qu'aux entreprises Adhérent à l'Association au cours de leur première année d'activité peut être réduite.

Une cotisation majorée peut être appliquée, aux sociétés de personnes et sociétés en participation n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux ainsi que pour les sociétés civiles professionnelles constituées entre personnes réalisant des BNC, calculée en fonction du nombre d'Associés. Le barème est fixé par le Conseil d'Administration de l'Association.

Est adhérent d'une association, un contribuable qui a été membre Adhérent pendant toute la durée d'exercice considérée.

Les formations proposées par l'Association sont également offertes au représentant de l'Adhérent.

L'Association ne peut agir en qualité de mandataire de ses membres, ne peut les représenter en justice ou devant l'Administration fiscale.

Par exception à ce principe, l'Association peut recevoir mandat de ses membres ayant adhéré au système de transfert des données fiscales et comptables pour transmettre les informations correspondant aux obligations déclaratives de ces membres.

Toute activité d'agent d'affaires lui est interdite.

Article VIII. - Autres obligations.

L'Association s'engage :

- si elle a recours à la publicité, à ne pas porter atteinte à l'indépendance, à la dignité et à l'honneur de l'institution, pas plus qu'aux règles du secret professionnel, à la loyauté envers les Adhérents et les autres Associations se livrant à la même activité, quel que soit le support utilisé, et à n'avoir recours au démarchage que sous réserve de procurer au public visé une information utile, exempte de tout élément comparatif, ne contenant aucune inexactitude ni induisant le public en erreur, mise en œuvre avec discrétion et adoptant une expression décente et empreinte de retenue,
- à faire figurer sur sa correspondance et sur tous les documents établis par ses soins, sa qualité d'Association agréée et les références de la décision d'agrément,
- à informer l'administration fiscale des modifications apportées à ses statuts et des changements intervenus en ce qui concerne les personnes qui la dirigent ou l'administrent, dans le délai d'un mois à compter de la réalisation de ces modifications ou changements ; pour

ces personnes, l'Association doit fournir à l'administration fiscale le certificat prévu à l'article 371 P de l'Annexe II du Code Général des Impôts,

- à conclure avec l'Administration fiscale une convention précisant notamment le rôle du ou des agents chargés d'apporter leur assistance technique à l'Association.
- à souscrire un contrat auprès d'une Société d'Assurances ou d'un Assureur Agréé en application du livre III du code des assurances, la garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'elle peut encourir en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de ses activités,
- à exiger de toutes personnes collaborant à ses travaux le respect du secret professionnel.

Article IX. - Obligations des membres Adhérents.

1) Pour pouvoir prétendre à la qualité de membres Adhérents bénéficiaires de l'Association, les membres doivent formuler leur demande d'adhésion par écrit.

Elle est signée par le demandeur et adressée à l'Association. Les adhésions sont enregistrées sur un registre spécial établi dans les conditions prévues au modèle de convention annexé à l'arrêté du Ministre de l'Économie et des Finances, et tenu à la disposition de l'Administration fiscale.

Les mentions obligatoires du bulletin d'adhésion sont fixées dans le règlement intérieur.

2) L'adhésion à l'Association implique :

- a) L'obligation par les membres soumis à un régime réel d'imposition de suivre les recommandations qui leur ont été adressées par les ordres et organismes dont ils relèvent, en vue d'améliorer la connaissance des revenus de leurs ressortissants. Ces obligations sont détaillées dans le règlement intérieur de l'Association.
- b) L'obligation pour les membres de communiquer préalablement à l'envoi au Service des Impôts de la déclaration prévue à l'article 97 du Code Général des Impôts, le montant du résultat imposable et l'ensemble des données utilisées pour la détermination du résultat.
- c) L'obligation pour tous les membres de donner mandat à l'Association en matière de télétransmission selon les modalités définies dans le règlement intérieur.
- d) L'autorisation donnée à l'Association de communiquer à l'administration fiscale dans le cadre de l'assistance que cette dernière lui apporte, les documents mentionnés à l'article 371 Q de l'annexe II du CGI susvisé, c'est-à-dire la copie de la déclaration de résultats et l'ensemble des données utilisées pour son élaboration, à l'exception des documents, quels qu'ils soient, fournissant une vision exhaustive des opérations comptables de l'entreprise.
- e) Pour les Adhérents dont l'activité est soumise aux taxes sur le chiffre d'affaires de communiquer tous les éléments de nature à permettre à l'Association de réaliser le rapprochement entre les déclarations de résultats, de taxes sur le chiffre d'affaires, de CVAE et le cas échéant de revenus encaissés à l'étranger. Ainsi les copies des déclarations de taxe sur le chiffre d'affaires, de CVAE, de revenus encaissés à l'étranger et de résultats sont obligatoirement communiquées et, si nécessaire, d'autres documents tels que les états récapitulatifs.
- f) L'acceptation des statuts et le respect du règlement intérieur.
- g) L'engagement de verser chaque année sa cotisation selon les modalités du règlement intérieur.
- h) L'engagement de se plier aux dispositions législatives relatives aux Associations de Gestion Agréées actuelles et à venir.

En cas de manquements graves et répétés aux engagements énoncés ci-dessus, l'Adhérent sera exclu de l'Association. Il devra être mis en mesure, avant toute décision d'exclusion, de présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés selon les modalités du règlement intérieur.

Article X. - Moyens d'actions.

Elle développera ses moyens en tant que de besoin, afin de remplir les obligations mises à sa charge et définies par la législation en vigueur.

L'association pourra adhérer à des entités régionales et nationales pour coordination et l'assistance dans les missions qui lui incombent.

Article XI. - Perte de la qualité de membre de l'Association.

La qualité de membre de l'Association se perd en cas de :

- décès,
- démission,
- perte de la qualité ayant permis l'inscription,
- exclusion prononcée par le Conseil d'Administration réuni en commission disciplinaire, selon les modalités définies dans le règlement intérieur, et notamment pour non-paiement de la cotisation.

La perte de la qualité d'adhérent dispense l'Association d'accomplir l'ensemble des missions prévues par la réglementation qui lui est applicable, au titre de l'exercice pour lequel l'exclusion a été prononcée.

TITRE III

RESSOURCES ET COMPTES DE L'ASSOCIATION

Article XII. - Recettes annuelles.

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres,
- du revenu de ses biens,
- du produit des rétributions pour services rendus.
- des subventions qui pourraient lui être accordées, étant précisé que l'association ne peut recevoir ni subventions directes ni indirectes de la part de ses membres Fondateurs.

Article XIII. - Fonds de réserve.

Le fonds de réserve comprend les excédents bénéficiaires du compte d'exploitation annuel.

Article XIV. - Tenue des comptes.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le compte d'exploitation, le compte de résultats, le bilan doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire, réunie à cet effet dans l'année de la clôture de l'exercice.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article XV. - Composition du Conseil d'Administration.

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de membres Fondateurs et Adhérents
Conseil d'administration de 6 membres :

1. Les fondateurs

Le collège fondateur de 6 membres nomme en son sein 2 administrateurs pour une durée d'une année.

Les deux administrateurs nommés sont **convoqués** au Conseil d'Administration, et leurs voix sont prises en compte dans le calcul du quorum. Ils peuvent se faire remplacer en cas d'absence par un autre fondateur non administrateur, et ont voix délibérative.

Les 4 autres fondateurs sont **invités** au Conseil d'Administration. Leurs voix ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum. Ils ne peuvent pas se faire représenter par un autre fondateur administrateur ou non, et ont voix consultative.

2. Les adhérents

Les adhérents nomment en assemblée 4 administrateurs pour une durée de trois ans.

Ces administrateurs sont **convoqués** au Conseil d'Administration, et leurs voix sont prises en compte dans le calcul du quorum. Ils peuvent se faire remplacer en cas d'absence par un autre administrateur adhérent, et ont voix délibérative.

En cas de défaillance d'un de ces administrateurs, le mandat d'administrateur est proposé aux candidats non élus lors de la dernière élection, par nombre de voix décroissantes.

A défaut d'accord du candidat ou à défaut de candidat, les administrateurs adhérents cooptent un adhérent.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il fait l'objet des mesures prévues à l'article 1750 du code général des impôts, ou s'il fait l'objet au cours des cinq dernières années :

- d'une condamnation susceptible de figurer au bulletin n° 2 prévu à l'article 775 du code de procédure pénale, à l'exception des condamnations pour homicide, blessures et coups involontaires ainsi que pour infraction au code de la route,
- d'une amende fiscale prononcée par le tribunal,
- d'une sanction fiscale prononcée par l'administration pour manœuvres frauduleuses.

3. Honorariat

Le Conseil d'Administration peut décerner, à un ou plusieurs anciens Présidents de l'Association, la qualité de Président Honoraire.

Le Conseil d'Administration peut décerner, à un ou plusieurs anciens Administrateurs de l'Association, la qualité de Membre Honoraire.

Ce titre confère aux personnes ayant obtenu cette qualité, le droit d'assister aux Assemblées Générales sans être tenues de payer une cotisation.

Article XVI. - Élection ou désignation des membres du Conseil.

- Collège des membres fondateurs :

Les administrateurs seront représentés par leur président en exercice ou une personne physique désignée par le Membre fondateur.

A peine de nullité, ces désignations ne pourront porter sur des personnes tombant sous le coup des dispositions du deuxième alinéa de l'article XV.

- Collège des Adhérents :

Seuls peuvent être éligibles les membres Adhérents en activité, à jour de leur cotisation et de leurs obligations légales ou réglementaires. Les membres Adhérents sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale et sont rééligibles.

En cas de vacance d'un poste par décès, démission ou radiation ou de toute autre manière, il est procédé au remplacement provisoire de l'administrateur dans la catégorie concernée par le Conseil d'Administration.

Cette nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée des membres. Le membre ainsi nommé reste en fonction pendant le temps restant à courir du mandat du membre remplacé.

L'administrateur qui ne remplit plus pendant 3 mois les conditions d'éligibilité est réputé démissionnaire d'office.

Article XVII. - Bureau du Conseil.

Le Conseil choisit, parmi ses membres, un bureau composé d'un Président, d'un vice-président, d'un secrétaire, et d'un trésorier.

Les membres du bureau sont élus tous les ans à la majorité absolue des membres du Conseil. Ils sont rééligibles.

Le bureau se réunit chaque fois qu'il le juge nécessaire et aux lieux et dates désignés par le président.

Tout mode de convocation peut être employé.

Article XVIII. - Réunions du Conseil.

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président et au moins une fois tous les six mois ou sur demande écrite adressée au président par au moins le tiers des membres.

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire.

Les mandataires ne peuvent représenter qu'un seul membre du Conseil et prendre part aux votes à ce titre.

Les décisions sont prises à la majorité des votants, la voix du président de séance est prépondérante en cas de partage.

Il est tenu procès-verbal des séances. Ce procès-verbal indique le nom des administrateurs présents, excusés ou absents, il fait état de la présence ou de l'absence de toute personne spécialement convoquée à la réunion.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et par le secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre.

Article XIX. - Pouvoirs du Conseil.

Le Conseil d'Administration assure l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes qui ne seront pas réservés à ladite Assemblée.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il établit chaque année les comptes de l'exercice clos.

Article XX. - Pouvoirs du Président.

Le Président convoque le Conseil d'Administration ainsi que les réunions de toute nature.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il ne peut néanmoins qu'avec l'autorisation préalable et expresse du Conseil d'Administration :

- contracter tous emprunts,
- constituer tous gages, nantissements, hypothèques et autres sûretés réelles,
- consentir toutes cautions ou autres sûretés personnelles,
- procéder à tous échanges, ventes, acquisitions et apports d'immeubles,
- contracter tous baux soit comme preneur, soit comme bailleur,
- procéder à toutes acquisitions de matériel pour une valeur supérieure de cinq mille euros,
- conclure tout acte engageant l'Association pour un montant supérieur à cinq mille euros,
- prendre des participations sous quelle que forme que ce soit dans toutes sociétés,
- adhérer à tout groupement ou quelque entité que ce soit.

Le Président pourra, s'il y a urgence, sans y être autorisé au préalable par le Conseil d'Administration, ester en justice au nom de l'Association, tant comme demandeur que défenseur. Il devra néanmoins rendre compte au plus prochain Conseil d'Administration. Hors hypothèse de l'urgence ci avant visée, le Président ne pourra agir en justice que sur autorisation du Conseil d'Administration.

Le Président ne pourra transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

En cas d'absence ou de maladie, le Président est suppléé par le Vice-Président

En cas de décès, le Vice-Président assure l'intérim jusqu'au plus prochain Conseil qui statuera sur l'élection d'un nouveau Président. Le Président par intérim dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

Article XXI. - Remboursement des frais.

Les frais avancés dans l'intérêt exclusif du fonctionnement de l'Association seront remboursés aux intéressés sur présentation de justificatifs.

Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat et ne contractent aucune obligation personnelle en raison de leur gestion.

Article XXI bis - Indemnisation des administrateurs.

Le Conseil d'administration peut décider d'allouer aux Administrateurs une indemnité pour leurs fonctions électives et techniques dans les formes et les limites prévues par la réglementation en vigueur.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article XXII. - Nature des Assemblées.

L'Assemblée Générale se compose :

- des membres fondateurs ;
- des membres Adhérents à jour de leur cotisation.

Selon leur objet, les Assemblées sont Ordinaires ou Extraordinaires et leurs décisions régulièrement prises dans les conditions ci-après indiquées obligent les dissidents et les absents non représentés.

Article XXIII. - Dispositions communes aux diverses Assemblées.

- 1°) L'ordre du jour de toute Assemblée est établi par le Conseil d'Administration. Toute question non inscrite à l'ordre du jour pourra être régulièrement portée devant l'Assemblée si la demande, émanant d'au moins le quart des membres inscrits, en est faite par écrit, parvenue au siège de l'Association au moins cinq jours avant la date fixée pour la réunion.
- 2°) Les convocations, rappelant l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration, sont adressées à tous les membres remplissant les conditions prévues à l'article XXII ci-dessus, par lettre, quinze jours francs au moins avant la date prévue pour la réunion.
- 3°) Tous documents comptables ou administratifs sur lesquels l'Assemblée aura à se prononcer, pourront être consultés dans les quinze jours précédant ladite Assemblée au siège de l'Association, par tous les membres la composant, ou seront adressés à tout Adhérent qui en fera la demande par lettre recommandée.
- 4°) Les membres empêchés d'assister personnellement à l'Assemblée peuvent se faire représenter par leur conjoint ou par un autre membre de leur catégorie au moyen d'un pouvoir écrit.
Les pouvoirs en blanc emporteront approbation des projets de résolutions présentés par le Conseil d'Administration.
Nul ne peut détenir plus de dix mandats. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour l'assemblée successive, convoquée avec le même ordre du jour.
- 5°) Au début de chaque séance, il est établi une feuille de présence émargée par tous les participants à l'Assemblée agissant tant en leur nom personnel que comme mandataire d'Adhérents empêchés.
La feuille de présence avec, en annexe, les pouvoirs délivrés aux mandataires, est définitivement arrêtée par le bureau, pour l'appréciation des conditions du quorum.
- 6°) Les Assemblées sont présidées par le président du bureau du Conseil, assisté du bureau du Conseil.
- 7°) Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées sont transcrits par le secrétaire sur un registre spécial, et sont signés au moins deux membres du bureau présents à la délibération.

Article XXIV. - Assemblée Générale Ordinaire.

1 - Compétence :

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart des membres au moins.

- elle statue souverainement sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association,
- elle donne toutes autorisations au Conseil d'Administration et au bureau du Conseil pour effectuer toutes opérations entrant dans l'objet de l'Association et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants,
- elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration,
- elle entend les comptes rendus sur la gestion du Conseil d'Administration, et sur la situation financière et morale de l'Association,
- elle statue sur les comptes de l'exercice clos.

2 - Quorum :

Lors de cette réunion, l'Assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

3 - Majorité :

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents et représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article XXV. - Assemblée Générale Extraordinaire.

1 - Compétence :

L'Assemblée Générale Extraordinaire, délibérant dans les conditions ci-après, a seule compétence pour statuer sur :

- la modification des statuts,
- la dissolution de l'Association et l'attribution de ses biens à une autre Association
- la fusion de l'Association et l'apport de ses biens à une autre Association de but identique.

2 - Initiative de la convocation :

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration soit d'office, lorsque la demande de renouvellement d'agrément a fait l'objet d'un refus ou lorsque l'agrément a été retiré, soit sur avis conforme du Conseil d'Administration, soit sur demande écrite du dixième des membres formant l'Assemblée.

Dans ce dernier cas la demande doit être adressée au siège social par lettre recommandée avec accusé de réception et la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire doit avoir lieu dans les trente jours qui suivent la date de réception de cette demande.

3 - Quorum :

Pour pouvoir valablement délibérer, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir, tant par présents que représentés au moins 50 membres en exercice définis à l'article XXII.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, l'Assemblée devra être à nouveau convoquée en respectant le délai de quinze jours francs, par lettre adressée individuellement à chaque membre ou par avis inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans la localité du siège.

Lors de cette seconde réunion, l'Assemblée Générale Extraordinaire délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

4 - Majorité :

Toutes les décisions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire ne sont valablement adoptées que si elles recueillent au moins les deux tiers des voix des membres présents et représentés.

Dans tous les votes, la voix du président est prépondérante.

TITRE VI

CAPACITÉ JURIDIQUE - REGLEMENT INTÉRIEUR

Article XXVI. - Règlement intérieur.

Un règlement intérieur est établi en tant que besoin par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement déterminera les conditions de détail propres à assurer l'exécution des présents statuts ou les modalités d'accomplissement des opérations constituant l'objet de l'Association et notamment celles qui ont trait à l'administration interne de l'Association et aux mesures disciplinaires.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article XXVII. - Dissolution.

La décision de dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet, délibérant dans les conditions prévues pour les Assemblées Extraordinaires.

Article XXVIII. - Liquidation.

En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée Générale, réunie extraordinairement :

- statue sur la liquidation amiable
- désigne un ou plusieurs liquidateurs amiables qui en seront chargés,
- désigne une autre association, n'ayant pas forcément le même objet, une personne morale de droit privé (tels que fondations, GIE) ou de droit public (collectivité territoriale, établissement public, groupement d'intérêt public) qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'Association et de tous frais de liquidation.

Toutefois, l'attributaire doit avoir la capacité de recevoir des libéralités, si la dévolution se fait à titre gratuit.

En aucun cas, l'actif ne pourra être réparti entre les membres composant l'Association.

La dissolution devra faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture du département du siège social.